

AGW MESURES EMPLOI

MESURES COVID-19

03/04/2020

Contact : Sophie Vassen
Destinataire(s) : Tous
Objectif : Information / Consultation / Positionnement
Confidentiel : NON

AIDES À L'EMPLOI

Mesures dérogatoires pour les aides à l'emploi de Wallonie hors APE

MESURE IMPULSION

Pour la mesure Impulsion, l'octroi d'une allocation de travail est suspendu lorsque le travailleur engagé est mis en chômage temporaire au cours de la période située entre le 1er mars 2020 et le 31 mai 2020. La suspension est automatiquement levée dès la fin de la période de chômage temporaire et, au plus tard, le 1^{er} juin 2020.

CONTRAT FORMATION-INSERTION PFI

Si le contrat de formation insertion arrive à son terme entre le 1 mars 2020 et le 31 mai 2020, l'obligation d'engagement du stagiaire dans les liens d'un contrat de travail peut être reportée au plus tard au 1^{er} juin 2020.

Entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020, les prestations du contrat formation-insertion peuvent débuter lorsque le FOREM a marqué son accord sur les modalités du contrat, convenues entre le stagiaire et l'employeur, et que le FOREM a communiqué cet accord, par courrier électronique, à chacune des parties. Tous les accords communiqués par courrier électronique valent signature.

Toute suspension, résultant de la crise du Covid-19, de l'exécution du contrat formation insertion en cours entre le 1^{er} mars et 31 mai 2020 entraîne une prolongation automatique de la durée initiale de la formation-insertion d'une durée équivalente aux périodes de suspension.

ENTREPRISES TITRES -SERVICES

SUBVENTIONNEMENT DES ENTREPRISES

La Région wallonne octroie une subvention à l'entreprise agréée pour les mois de **mars, avril et mai 2020**, afin de couvrir, en tout ou en partie :

- la rémunération des travailleurs titres services ;
- les cotisations qui s'y rapportent ;

Ref. : N2020- AGW Mesures emploi hors APE

UNIPSO ASBL

Square Arthur Masson 1 bte 7 – 5000 Namur (siège social)

☎ 081/24.90.20

unipso@unipso.be – www.unipso.be – N° entr. : 0464 281 392 – Belfius IBAN BE23 0682 2289 3091 BIC GKCCBEBB

Rue du Congrès 37-41 bte 3 – 1000 Bruxelles

☎ 02/210.53.00

- les autres dépenses résultant de l'activité titres-services.

Calcul de la subvention

Le montant mensuel de la subvention est égal à $(a - b) \times c$ où :

- "a" est égal au nombre d'heures rémunérées au cours du mois concerné, pour l'ensemble de ses travailleurs titres-services ;
- "b" est égal au nombre de titres-services correspondant à des prestations réalisées par les travailleurs de l'entreprise agréée, au cours du mois concerné ;
- "c" est égal à 14,86 euros.

Le nombre d'heures pour lesquelles l'entreprise agréée percevra une subvention, au cours du mois concerné, pour chaque travailleur titres-services, ne peut être supérieur au nombre d'heures effectivement rémunérées ni :

- soit, au nombre d'heures prévues par le contrat de travail du travailleur titres-services, en ce compris les avenants, d'application au cours de la semaine du 9 mars 2020, divisé par 7 et multiplié par le nombre de jours calendrier du mois pour lequel l'entreprise introduit sa demande de subvention ;
- soit, au nombre d'heures rémunérées du travailleur titres-services au cours du mois le plus favorable pour lui de l'année 2019.

Si le nombre d'heures rémunérées est supérieur aux limites fixées la différence est récupérée par le FOREM.

Démarches

Pour bénéficier de la subvention, l'entreprise doit communiquer à l'entreprise émettrice de titres-services pour la Région wallonne, **au plus tard dans les 30 jours** qui suivent la fin du mois concerné, le **nombre d'heures rémunérées pour chaque travailleur**, au cours du mois concerné,

Versement

La subvention est versée dans les 7 jours ouvrables après la communication.

Validité des titres services

La durée de validité des titres-services, dont la date de validité couvre la période située entre le 1^{er} mars et 31 mai 2020, est automatiquement prolongée d'une durée de 3 mois.

Les titres-services, dont la date de validité couvre la période située entre le 1^{er} mars et 31 mai 2020, peuvent être échangés contre de nouveaux titres-services jusqu'à la fin du onzième mois qui suit le mois d'émission, pour l'utilisateur, et jusqu'à la fin du douzième mois qui suit le mois d'émission, pour l'entreprise agréée.